

Québec, le 16 décembre 2020

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Réponses aux conditions 2 et 3 concernant la traverse de la route
menant au gisement Puimajuq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 6 juin 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1^{er} mars 2016, 17 mars 2020, 3 août 2020 et 4 novembre 2020, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

À la suite de votre demande datée du 17 juin 2020 et complétée le 3 août 2020, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- La traverse d'un cours d'eau sur la route reliant les gisements Allammaq et Puimajuq (condition 2);
- Programme de suivi de la qualité de l'eau avant, durant et à la suite des travaux incluant le suivi de la qualité de l'eau et de la franchissabilité du poisson (condition 3).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 16 décembre 2020

- Lettre de M Stéphane Twigg, de Canadian Royalties inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 juin 2020, concernant les réponses aux Conditions 2 et 3 de la modification au certificat d'autorisation délivré le 17 mars 2020, 4 pages et 4 annexes;
- Lettre de M Stéphane Twigg, de Canadian Royalties inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 juillet 2020, concernant un complément de réponse à la condition 2 des réponses soumises le 17 juin 2020, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

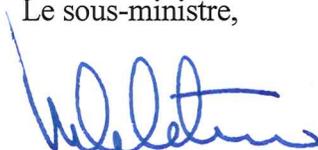
Le promoteur intégrera, dans le programme de suivi environnemental, un suivi des frayères pendant la durée des travaux d'aménagement et sur les cinq (5) années consécutives à la date de fin des travaux. Si un impact sur ces dernières était constaté, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, les mesures d'atténuation qu'il mettra en place.

Condition 2 :

Le promoteur intégrera, dans le programme de suivi environnemental, un rapport photographique, daté et géoréférencé du cours d'eau sur une distance de 100 mètres en amont de l'infrastructure et 200 mètres en aval, ainsi que l'identification des zones de fraie potentielles en amont et en aval de l'infrastructure.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Croteau', is written over a faint blue line.

Marc Croteau